

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 21 août 2014

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 9

INSTRUCTION N° 120/DEF/EMA/BPSO

relative aux transports aériens effectués par moyens militaires sur demande de services publics ne relevant pas du ministère de la défense ou sur ordre du ministre de la défense dans l'intérêt des armées.

Du 18 mars 2014

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : bureau « politique du soutien aux opérations ».

INSTRUCTION N° 120/DEF/EMA/BPSO relative aux transports aériens effectués par moyens militaires sur demande de services publics ne relevant pas du ministère de la défense ou sur ordre du ministre de la défense dans l'intérêt des armées.

Du 18 mars 2014

NOR D E F E 1 4 5 1 4 2 9 J

Références :

Code de l'aviation civile, et notamment son article R. 351-2. (n.i. BO).
Arrêté du 29 octobre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 37 ; signalé au BOC 17/2013 ; BOEM 410.10).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.
Neuf imprimés répertoriés.

Texte abrogé :

Instruction n° 120/DEF/EMA/SLI/SDO du 28 septembre 2010 (BOC N° 54 du 23 décembre 2010, texte 6 ; BOEM 123.1, 123.2, 123.3) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 123.1, 123.2, 123.3

Référence de publication : BOC n° 41 du 21 août 2014, texte 9.

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1.1. Prise en application de l'arrêté du 29 octobre 2012 susvisé, la présente instruction précise les modalités concernant les transports aériens effectués par moyens militaires réalisés au profit de services publics n'appartenant pas au ministère de la défense ou de personnes privées.

Il est précisé, en complément, que les modalités particulières concernant les transports réalisés au titre des missions de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) et des missions de l'action de l'État en mer sont décrites dans des textes spécifiques.

1.2. Sauf aménagements à certaines de ses dispositions par des protocoles de transport conclus avec le ministère de la défense dans des cadres spécifiques ⁽¹⁾, elle définit les modalités de demande, d'autorisation, de régularisation et, le cas échéant, de tarification et de remboursement des transports aériens effectués par moyens militaires sur demande de services publics ne relevant pas du ministère de la défense ou sur ordre du ministre de la défense dans l'intérêt des armées.

1.3. En cela, elle définit les modalités d'application des dispositions de l'article R. 351-2. du code de l'aviation civile ⁽²⁾, relatif aux transports aériens par moyens militaires, et de l'arrêté du 29 octobre 2012, relatif aux transports aériens par moyens militaires réalisés au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère de la défense.

1.4. Elle définit également les modalités prévues dans le cas de transport aérien par moyens militaires effectué sur ordre du ministre de la défense dans l'intérêt des armées.

1.5. Les administrations publiques ne relevant pas du ministre de la défense sont admises à présenter des demandes de transport par aéronefs militaires dans le cas exceptionnel où ces transports ne peuvent être assurés par les compagnies aériennes commerciales.

1.6. Tout transport effectué à la demande d'un service public, ne relevant pas du ministre de la défense (soit à son profit, soit au profit des personnes privées auxquelles ce service estime devoir prêter son appui) donne lieu à remboursement sauf autorisation exceptionnelle du ministère de la défense.

Le bénéficiaire du transport (service public ou personne privée) réalise le remboursement.

1.7. Les demandeurs et bénéficiaires directs s'interdisent tout recours envers le budget de la défense en ce qui concerne la réparation des dommages mis à leur charge, sur la base de l'arrêté du 29 octobre 2012.

1.8. Les transports sont effectués exclusivement par les aéronefs de transport et de liaison en service dans le département de la défense. La liste de ces aéronefs est donnée dans le tableau B joint en annexe V. qui définit les tarifs applicables.

1.9. L'arrêté du 29 octobre 2012 fixe les conditions dans lesquelles sont contractées les assurances nécessaires en vue de couvrir la responsabilité civile éventuelle de l'État encourue par le fait ou à l'occasion de certains de ces transports.

1.10. Les contrats d'assurance qui sont passés pour l'ensemble des aéronefs militaires de transport et de liaison, le sont au nom du ministre de la défense, par les services compétents.

2. CODIFICATION.

Afin de clarifier le texte, la codification ci-après sera employée.

2.1. Catégorie de passagers.

Catégorie A .

La catégorie A comprend les agents des services publics se déplaçant pour des raisons de service en exécution d'un ordre.

Ces agents comprennent :

- A 1. Les agents de l'État ;
- A 2. Les agents des services publics autres que les agents de l'État, notamment les agents des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés nationales.

Catégorie B.

La catégorie B comprend tous les passagers ne rentrant pas dans la catégorie A ci-dessus, notamment :

- les agents n'effectuant pas un service commandé ;
- les familles de ces agents ;
- les personnes privées, qu'elles voyagent à titre onéreux ou à titre gratuit.

2.2 Catégorie de fret.

Catégorie A.

Les frets de la catégorie A sont les frets appartenant à l'État.

Catégorie B.

Les frets de la catégorie B sont les frets n'appartenant pas à l'État, qu'ils soient transportés à titre onéreux ou gratuit.

3. COUVERTURE DES RISQUES ET RÉPARATIONS DES DOMMAGES.

3.1. Responsabilité civile de l'État.

Aux termes de l'article R. 351-2. du code de l'aviation civile (2), dans le cas exceptionnel où des transports aériens par moyens militaires seraient effectués au profit soit de personnes privées, soit de services publics ne relevant pas du ministre de la défense, le ministre de la défense est autorisé à contracter toutes assurances nécessaires en vue de couvrir la responsabilité civile éventuelle de l'État encourue par le fait ou à l'occasion de ces transports. Le montant des primes d'assurances est incorporé dans le prix des transports.

Dans ces conditions les règles suivantes seront adoptées.

A. Assurances « passagers ».

En cas d'accident, la responsabilité civile de l'État peut être engagée.

Catégorie A.

A1 : Les agents de l'État, en cas de réalisation des risques, reçoivent application de leurs règles statutaires. L'État est son propre assureur et ne contracte aucune assurance.

A2 : Pour couvrir sa responsabilité éventuelle, l'État contracte une assurance « responsabilité civile ». La prime est incorporée dans le prix total du transport.

Catégorie B.

Pour couvrir sa responsabilité éventuelle, l'État contracte une assurance « responsabilité civile ». La prime est incorporée dans le prix total du transport.

B. Assurances « bagages ».

Catégorie A1.

Les bagages des passagers de la catégorie A1 admis en franchise ne font l'objet d'aucune assurance, l'État étant son propre assureur. Au-delà de la masse autorisée au point 2.2. du chapitre II, l'excédent de bagages est considéré comme du fret de catégorie B, pour ce qui concerne l'assurance.

Catégorie A2 et B.

Les bagages des autres passagers font l'objet d'un contrat d'assurance de responsabilité civile de l'État en tant que transporteur aérien prévoyant une indemnisation forfaitaire. Le décompte des primes d'assurance de leurs bagages en franchise est appliqué sur le titre de transport 123/TM5. Les bagages à main (cabine) sont couverts par l'assurance passager. L'excédent de bagages, au-delà de la masse autorisée au point 2.2 du chapitre II est

considéré comme du fret de catégorie B, pour ce qui concerne l'assurance.

C. Assurance « fret ».

Catégorie A.

Les frets de la catégorie A ne font l'objet d'aucun contrat d'assurance. La réparation des dommages éventuels incombe aux administrations qui ont demandé le transport, sauf le cas de faute inexcusable de l'administration militaire.

Catégorie B.

Les frets de la catégorie B font l'objet d'un contrat d'assurance. Si, exceptionnellement, le transport considéré est accordé à titre gracieux, le montant de la prime d'assurance est supporté par le budget du ministère de la défense.

3.2. Assurance individuelle.

Il appartient à tout passager le désirant de souscrire à ses frais, par ses propres moyens et auprès de la compagnie d'assurance de son choix, une assurance individuelle, pour couvrir les dommages corporels qui surviendraient, quelle qu'en soit la cause, entre l'instant où il est embarqué sur les véhicules militaires pour se rendre à l'aérodrome de départ et celui où il quitte les véhicules militaires le transportant, de l'aérodrome d'arrivée au point de destination.

4. PHASES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Dans ce paragraphe est exposé le schéma du déroulement d'un transport considéré sous l'angle des procédures administratives. Les procédures détaillées font l'objet du chapitre II.

4.1. Phase « demande ».

Tout transport fait l'objet, de la part du service public, qui y est intéressé ou qui estime devoir prêter son assistance à une personne privée, d'une demande adressée à l'autorité compétente. La liste des autorités habilitées à recevoir les demandes de transport fait l'objet de l'annexe II.

4.2. Phase « décision ».

Si la demande est recevable et si le transport demandé peut prendre place dans les plans de transport en cours d'exécution ou d'élaboration, l'autorité habilitée la transmet à l'autorité régulatrice qui accorde le transport par message.

L'autorité régulatrice précise au demandeur l'organisme de transit (escale aérienne, escale de l'aéronautique navale à terre ou bâtiment porte-aéronefs) avec lequel il aura à entrer en relation afin de régler les formalités de départ.

Si la demande nécessite la mise en œuvre d'un avion spécial, la décision incombe à l'autorité qui dispose des aéronefs (cf. annexe II.).

4.3. Phase « transit ».

Les messages accordant le transport sont transmis aux organismes de transit compétents par l'autorité régulatrice. Les organismes de transit :

- notifient aux demandeurs les conditions dans lesquelles seront effectués les transports, et informent de celles-ci l'autorité ayant transmis l'accord ;

- règlent avec les usagers les formalités de douane, de police et de santé ;
- établissent les titres de transport donnant accès à l'embarquement ;
- constituent les dossiers de transport qu'ils transmettent aux organismes chargés de la liquidation des transports par aéronefs militaires.

4.4. Phase « liquidation ».

Les organismes assurant la liquidation des transports par aéronefs militaires sont chargés de :

- centraliser les documents relatifs aux transports effectués :
 - l'autorisation d'embarquement ;
 - le titre d'embarquement ou de transport (TM2, TM2 bis, TM5, TM6 et TM7) ;
 - le document retraçant le déroulement du vol (ordre de mission aérienne (OMA) pour l'armée de l'air, Formule 10 - Feuille de vol pour l'armée de terre et de la marine) ;
 - manifeste passager ;
- déterminer à partir de cette comptabilité les sommes dues par les bénéficiaires de ces transports (service public ou personne privée) ;
- procéder à la facturation auprès des bénéficiaires de ces transports.

CHAPITRE II. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.

1. DOSSIER TRANSPORT.

1.1. Conformément à l'arrêté du 29 octobre 2012, tout transport aérien donne lieu à constitution, par l'organisme de transit concerné ou à défaut par l'escale de départ, d'un dossier transport comprenant en particulier :

- la demande de transport ;
- l'autorisation de transport délivrée par l'autorité habilitée ;
- les titres d'embarquement ou de transport.

De plus, les organismes de transit ou à défaut les escales de départ devront faire parvenir impérativement aux organismes liquidateurs tous les manifestes concernant les passagers extérieurs aux armées, que le transport soit effectué à titre onéreux ou à titre gratuit.

1.2. Le tableau ci-après récapitule selon la nature du transport envisagé, les formes possibles de la demande, de l'autorisation et du titre de transport.

NATURE DES TRANSPORTS.	FORME DE LA DEMANDE DE TRANSPORT.	FORME DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT AÉRIEN (NOMBRE D'EXEMPLAIRES À FOURNIR AU RÉGULATEUR).	TITRE D'EMBARQUEMENT OU DE TRANSPORT.

Passager, catégorie « A ».	Ordre de mission TM2 (ou message ou note équivalent).	Ordre de mission TM2 (2 exemplaires) (ou message ou note équivalent).	Ordre de mission, TM2.
Passager, catégorie « B ».	Demande d'autorisation de passage TM2 bis (ou message ou note équivalent).	Autorisation de passage TM2 bis revêtue de l'accord de l'autorité militaire : (4 exemplaires voyage aller simple). (6 exemplaires voyage aller retour). (ou message ou note équivalent).	Transport à titre gratuit : - autorisation de passage TM2 bis ou équivalent. Transport à titre onéreux ou gratuit : - TM5. Cas d'urgence ou d'embarquement sur terrain dépourvu de transit militaire : - fiche provisoire de transport et d'assurance
Passager, catégorie « A » et « B » (avion spécial).	Demande de transport spécial TM3 et liste nominative (ou message ou note équivalent).	Demande de transport spécial TM3 revêtue de l'accord de l'autorité militaire (3 exemplaires) (ou message ou note équivalent).	TM7 qui est établie par le commandant de bord (2 exemplaires.) et remplace provisoirement le TM5.
Évacuation sanitaire.	Demande de transport aérien sanitaire TM9 (ou message ou note équivalent).	(note ou message).	
Supplément de bagages.			Bulletin de transport TM6 mention « DE FRET » rayée. Déclaration de responsabilité TM10 (si le fret contient des matières dangereuses).
Fret.	Demande de transport de fret TM 4 (ou message ou note équivalent).	Demande de transport de fret TM 4 revêtue d visa du régulateur (4 exemplaires) (ou message ou note équivalent).	Bulletin de transport de fret TM6 pour fret de catégorie B. Si le fret contient des matières dangereuses : Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD), conforme au document décrit en partie 8 de la réglementation pour le transport de marchandises dangereuses en vigueur éditée par <i>l'internationale air transport association (IATA)</i> .
Fret (avion spécial).	Demande de transport spécial TM3 (ou message ou note équivalent).	Demande de transport spécial TM3 revêtue de l'accord de l'autorité militaire (3 exemplaires) (ou message ou note équivalent).	Bulletin de transport de fret TM6 pour fret catégorie B. Si le fret contient des matières dangereuses : Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) conforme au document décrit en partie 8 de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses en vigueur éditée par l'IATA.

1.3. Remarques.

1.3.1. Les documents mentionnés ci-dessus constituent des pièces comptables ; ils doivent être remplis avec précision et comporter en particulier les renseignements nécessaires au remboursement du transport (centre financier, domaine fonctionnel, centre de profit, activité).

1.3.2. Il appartient au passager d'entrer en contact avec l'organisme de transit compétent pour le trajet.

1.3.3. L'assurance « responsabilité civile » est souscrite par l'État systématiquement pour les passagers des catégories A 2 et B ainsi que fret de catégorie B.

1.3.4. Un modèle de chacun des documents TM 2, TM 2 bis, TM 3, TM 4, TM 5, TM 6, TM 7 et TM 9 est donné dans la présente instruction. La Déclaration de marchandises dangereuses est quant à elle disponible auprès de l'IATA qui l'édite et la met à jour.

2. BAGAGES.

2.1. Définitions.

Ce terme inclut tous les bagages, y compris ordinateurs portables, bagages de nuit, serviette d'affaires, etc., qui entrent dans le poids total, que ceux-ci soient transportés en cabine ou en soute.

Seuls les objets suivants sont transportés gratuitement en sus de la franchise : sac à main de dame (à l'exclusion du sac type fourre-tout), parapluie, manteau, nourriture de bébé pour le voyage, une couverture, appareil photo ou cinéma, paire de jumelles, fauteuil roulant ou béquilles pour personne handicapée ou à mobilité réduite.

Il est rigoureusement interdit d'inclure dans les bagages ou le fret, sans respecter les recommandations relatives au transport de matières dangereuses, des matières susceptibles de présenter un danger pour l'aéronef ou pour ceux qui les manipulent, en quelque circonstance que ce soit, ainsi que tout article prohibé par l'exploitant militaire ou par la réglementation pouvant constituer une menace pour la sûreté du transport aérien.

De même, sont interdits en cabine les produits entrant dans le cadre de la lutte contre la piraterie aérienne et les attentats, conformément au règlement de l'Union européenne n° 185/2010 du 4 mars 2010, paragraphe 4 de l'annexe et au règlement du parlement européen n° 300/2008 du 11 mars 2008.

2.2. Franchise de bagages.

Passagers catégorie A : 40 kg, sauf pour les catégories de personnel bénéficiant d'une dérogation donnée par l'état-major des armées (EMA).

Passagers catégorie B : 30 kg, sauf pour les enfants de moins de 2 ans qui ne disposent que d'une franchise de 10 kg.

Les bagages admis en franchise sont, du point de vue de l'opportunité de l'assurance, considérés comme étant du fret de la catégorie A ou B, selon que le passager appartient lui-même à la catégorie A ou B. L'assurance « responsabilité civile de l'État » couvre forfaitairement les bagages admis en franchise.

Quelle que soit la catégorie du passager, les bagages excédant ce poids peuvent être embarqués dans la limite de la charge offerte. Dans ce cas, un bulletin de « transport de fret et de supplément de bagages » (TM6) est établi ; l'excédent de bagages est toujours considéré comme du fret de catégorie B.

Les passagers voyageant aux frais de l'État peuvent être amenés à engager des dépenses qui n'incombent pas à l'État, au titre des suppléments de bagages. Ces dépenses peuvent être incluses dans les sommes faisant l'objet des titres de perception. Le cas échéant, il appartient aux administrations intéressées de recouvrer le montant de ces dépenses auprès des personnes qui les ont engagées.

3. PRESTATIONS HÔTELIÈRES (3).

3.1. Les passagers embarqués à bord d'un aéronef passagers de la gamme commerciale du transport aérien militaire sont pris en charge de bout en bout depuis l'organisme de transit ou l'escale de départ jusqu'à

l'aéroport de destination. Il est précisé que cette prise en charge comprend non seulement la nourriture mais aussi l'hébergement des passagers dans l'éventualité d'une escale intermédiaire anormalement prolongée pour des raisons de force majeure (technique, météorologie, etc.) ou d'un départ retardé alors que les passagers convoqués ont été pointés sur le manifeste d'embarquement après remise de leur titre de transport.

Les passagers voyageant à titre onéreux, ou en vertu d'une décision de gratuité pour le transport seulement, doivent, en conséquence, acquitter le prix forfaitaire des prestations hôtelières.

Seules les personnes voyageant en vertu d'une décision de gratuité pour le transport et les prestations hôtelières n'ont aucun paiement à effectuer au titre de ces prestations.

3.2. Lorsque le transport est assuré par un appareil non équipé pour le service des prestations hôtelières (avion cargo par exemple), l'hébergement aux escales est à la charge des personnes transportées qui doivent, avant de quitter une escale, avoir acquitté le montant des frais occasionnés par leur séjour et à cet effet, s'être munies au préalable des devises légales nécessaires. Il en va de même pour les repas qui seraient emportés pour consommation en cours de route.

3.3. Consommations prises à bord.

Les boissons autres que celles normalement servies avec les repas, sont réglées à bord par les passagers, uniquement en numéraire et en principe en euros. Les passagers sont tenus de faire l'appoint.

Aucune prestation gratuite ne peut être accordée dans ce domaine et le personnel de cabine à la charge du recouvrement de ces prestations.

4. LIQUIDATION DU TRANSPORT.

Les organismes de transit constituent les dossiers de transport. Ils transmettent chacun de ces dossiers au service de liquidation compétent des armées ou de la direction générale de l'armement, qui a effectué le transport considéré. La liste des services de liquidation est donnée en annexe V.

Le rôle de ces services de liquidation est défini au point 4.4 du chapitre 1^{er}. Ils transmettent aux services compétents chargés du recouvrement (régie de recette ou service exécutant CHORUS) les éléments permettant d'assurer, par encaissement direct ou émission de titres de perception, le remboursement des sommes dues par les bénéficiaires du transport.

CHAPITRE III. TRANSPORTS SANITAIRES.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Les Transports sanitaires par moyens aériens militaires ne doivent être entrepris que pour des nécessités d'ordre strictement médical. Ils comprennent les évacuations sanitaires et les transports d'organes vivants ou de médicaments.

1.2. Dans la mesure de ses possibilités, le ministère de la défense pourra, à la demande d'autres départements ministériels, assurer l'évacuation des agents des services publics ou des personnes privées, ainsi que le transport d'organes et de médicaments, lorsque l'indisponibilité, l'inadaptation, l'insuffisance ou l'inexistence des transports civils nécessiteront l'emploi d'aéronefs militaires. Dans ce cas, les règles définies précédemment sont **applicables aux transports sanitaires, compte tenu des procédures et dispositions particulières énoncées ci-dessous.**

1.3. Dans toute cette instruction, le terme MEDEVAC s'applique à tout transport sanitaire médicalisé réalisé à la demande d'un service public extérieur au ministère de la défense.

Les MEDEVAC sont généralement décrites selon la typologie « MEDEVAC primaire ou secondaire » :

- une MEDEVAC primaire se rapporte au transport sanitaire d'un patient, d'un point d'embarquement le plus proche possible du lieu de survenue du fait pathologique causal jusqu'à une structure de traitement. Elle peut être qualifiée de « pré-hospitalière » ;

- une MEDEVAC secondaire se rapporte au transfert, d'une structure de soins vers une autre d'un patient ayant déjà reçu un premier traitement et dont l'état est suffisamment stabilisé pour réaliser ce transport. Elle peut être qualifiée de « inter-hospitalière ».

1.4. Les procédures de demande et de déclenchement d'une évacuation sanitaire peuvent être de deux sortes, procédure de référence ou procédure exceptionnelle.

La procédure de référence correspond au déclenchement à temps d'une MEDEVAC et sera privilégiée. La procédure exceptionnelle pourra être utilisée chaque fois que les délais de recours à la procédure de référence seront incompatibles avec l'état de santé de l'évacué. Les deux procédures pourront faire appel aux aéronefs des trois armées.

1.5. Les transports aériens sanitaires sont effectués à titre onéreux. Les frais de transport comprennent le prix du transport tel qu'il est calculé dans les annexes à la présente instruction, augmenté des frais d'assurances.

1.6. Les frais médicaux entraînés par les évacuations sanitaires sont remboursés dans les conditions fixées par instruction du directeur du service de santé des armées.

2. PROCÉDURES.

2.1. **Évacuations sanitaires.**

2.1.1. *Procédure de référence.*

Le message de demande de transport, (modèle n° 123*/TM9), est adressé par les services publics intéressés à l'autorité militaire compétente sur le territoire où se trouve le malade ou le blessé à transporter.

L'autorité médicale militaire territorialement compétente émet un avis technique sur l'opportunité de donner suite à la demande, compte tenu en particulier d'éventuelles contre indications médicales au transport aérien. Si l'évacuation est estimée nécessaire et techniquement réalisable au point de vue médical, le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) de l'EMA, après accord du cabinet militaire du ministre de la défense (CM15), a toute latitude pour faire exécuter le transport.

Pour cela, il prescrit la mise en œuvre d'un aéronef adapté pris parmi les appareils dont il a le commandement opérationnel par délégation du chef d'état-major des armées à l'exclusion des aéronefs dédiés ⁽⁴⁾ qui nécessitent une autorisation du premier ministre. Il appartient à l'autorité médicale militaire territorialement compétente de désigner le personnel médical chargé de convoier les malades ou blessés évacués lorsque l'organisme médical demandeur ne peut fournir une équipe de convoyage.

2.1.2. *Procédure exceptionnelle.*

2.1.2.1. Tout commandant militaire exerçant le contrôle opérationnel sur des aéronefs, à la limite, tout commandant de bord, est autorisé à faire effectuer ou effectuer une évacuation sanitaire aérienne d'urgence vitale, en application des statuts, accords interministériels et internationaux.

2.1.2.2. Dans la mesure du possible, il aura préalablement pris l'avis technique d'un médecin des armées, à défaut d'un médecin civil.

2.1.2.3. Un titre individuel de transport n° 123*/TM5 sera établi par l'escale concernée. À défaut, une fiche de transport et d'assurance n°123/TM7 sera établie et signée par le commandant de bord.

2.1.2.4. Le compte rendu d'une telle mission sera adressé dans les meilleurs délais au CPCO ou au commandant territorial compétent et au cabinet militaire du ministre de la défense (CM15) par le commandant militaire exerçant le contrôle opérationnel ou le commandant de bord.

2.2. Transports d'organes vivants et de médicaments.

2.2.1. La procédure de demande et de déclenchement de transports d'organes vivants ou de médicaments ne diffère des précédentes que par l'absence d'avis et de participation au vol d'un médecin des armées.

2.2.2. Une fiche de transport de fret n° 123*/TM6 sera établie par l'organisme de transit concerné. À défaut, une fiche provisoire de transport et d'assurance n° 123*/TM7 sera établie et signée par le commandant de bord.

2.3. Gestion des dossiers de transport.

Le dossier de transport sera constitué par l'organisme de transit ou l'unité concernée dans le cas d'une procédure exceptionnelle. Il comprendra : la demande de concours émanant des organismes de secours, l'autorisation de transport délivrée par l'autorité militaire, le formulaire TM correspondant à la mission réalisée et le compte-rendu de mission. Il sera adressé à l'organisme de liquidation compétent (annexe V.) de l'aéronef pour facturation et souscription des assurances dans un délai maximum d'un mois.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

3.1. Métropole.

En métropole, les autorités civiles adressent leur demande de transport sanitaire à l'officier général de zone de défense qui la retransmet au CPCO. La direction régionale du service de santé des armées de Saint-Germain en Laye (DRSSA) est chargée d'émettre l'avis technique sur l'opportunité de ces transports.

3.2. Départements et communautés d'outre-mer.

Les procédures définies aux points 2.1. et 2.2. sont applicables aux départements et communautés d'outre-mer suivant les modalités de mise en œuvre détaillées ci-dessous.

Un protocole (annexe I bis.) entre le représentant de l'État et le commandant supérieur des forces armées (COMSUP) d'une part, et le directeur de l'organisme public de secours dont dépend le SAMU d'autre part, doit être établi afin de préciser la nature et les conditions d'exécution des prestations fournies par le ministère de la défense, ainsi que les responsabilités et procédures administratives afférentes. Ce protocole doit être soumis à la validation des services compétents du ministère de la défense.

Les demandes de transports sanitaires, sur demande de concours du SAMU, sont à présenter par les autorités civiles aux COMSUP.

L'avis technique sur l'opportunité de donner suite à la demande et la désignation d'une équipe médicale militaire de convoyage, en l'absence d'équipe fournie par le SAMU, relèvent de l'action du directeur interarmées du service de santé.

Le déclenchement de la MEDEVAC est de la responsabilité du COMSUP pour les aéronefs sur lesquels il exerce le contrôle opérationnel ou du cabinet militaire du ministère de la défense pour les autres.

Le cabinet militaire (CM15) et l'EMA/CPCO seront systématiquement informés de la réalisation d'une MEDEVAC.

3.3. Pays étrangers.

Les demandes sont à présenter par le ministère des affaires étrangères ⁽⁵⁾ au ministère de la défense.

Le cabinet militaire du ministre de la défense apprécie l'opportunité de la demande et fait exécuter le transport par l'aéronef le plus adapté.

Une instruction n° 35175/DEF/C/34 du 24 octobre 1974 fixe les conditions de déclenchement et d'exécution des évacuations sanitaires effectuées au profit des agents de l'État français à l'étranger.

3.4. Théâtres d'opérations et éléments français à l'étranger.

La procédure du point 3.3. est applicable aux théâtres d'opérations et aux pays étrangers où sont engagées des forces françaises.

Le commandant des forces françaises (COMFOR), après accord du cabinet du ministre de la défense, peut faire exécuter le transport sanitaire avec les aéronefs sur lesquels il exerce le contrôle opérationnel. Il en tient informé le CPCO.

L'avis technique sur l'opportunité de donner suite à la demande et la désignation d'une équipe médicale militaire de convoyage, en l'absence d'équipe fournie par le SAMU, relèvent de l'action du chef santé interarmées de théâtre (COMSANTE) .

CHAPITRE IV. TARIFS.

1. DÉFINITION DES TARIFS.

1.1. Tarif « passager - kilomètre ».

Ce tarif est appliqué lorsque le transport de passagers demandé ne requiert pas la mise en œuvre d'un aéronef spécialement dédié à ce transport.

Conformément au détail de calcul précisé dans le tableau A de l'annexe V., le tarif en euros du transport est établi sur la base de la distance orthodromique entre le point d'embarquement et le point de débarquement du passager ou de la somme des distances orthodromiques entre les escales utiles au passager.

Le prix total du transport est obtenu en additionnant au tarif kilométrique, les primes d'assurance passager et bagage, ainsi que les prestations hôtelières éventuelles (annexe V. tableau A).

La gratuité du transport hors primes d'assurance passager et bagage est accordée aux enfants de moins de 2 ans.

1.2. Tarif « kilogramme - kilomètre ».

Ce tarif est appliqué lorsque le supplément de bagages ou le transport de fret demandé ne requiert pas la mise en œuvre d'un aéronef spécialement dédié à ce transport.

Conformément au détail de calcul précisé dans le tableau A de l'annexe V., le tarif en euros du transport est proportionnel à la distance orthodromique entre le point de chargement et le point de déchargement ou à la somme des distances orthodromiques entre les escales utiles au propriétaire du fret.

Le prix total du transport est obtenu en additionnant au tarif kilométrique, les primes d'assurance relatives au fret (annexe V. tableau A).

1.3. Tarif « transport avec aéronef spécialement dédié ».

Ce tarif est appliqué lorsque le transport demandé requiert la mise en œuvre d'un aéronef et d'un équipage spécialement affectés à ce transport. Les aéronefs à usage gouvernemental font l'objet d'une tarification précisée annuellement par note du cabinet du ministre de la défense.

Le coût d'affrètement d'un appareil est composé de frais fixes et de frais variables qui sont rapportés à l'heure de vol.

Le tableau B de l'annexe V. donne le montant du coût global de l'heure de vol. Ce coût résulte de la somme des frais fixes et variables, pour chaque aéronef de transport et de liaison.

Le prix total du transport d'un appareil affrété à l'heure de vol comprend les primes d'assurance de la responsabilité de l'État (annexe V.. tableau B).

2. RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS.

Les frais pris en compte pour le calcul des tarifs sont établis à partir des paiements effectués et sont ajustés par l'indice produit intérieur brut (PIB) prévisionnel de l'année N.

2.1. Tarifs « passager - kilomètre » et « kilogramme - kilomètre ».

Les tarifs « passager - kilomètre » et « kilogramme - kilomètre » sont établis en fonction du coût du transport d'un passager ou d'un kilogramme de fret sur un kilomètre, pour un avion militaire type et pour une mission de référence.

2.2. Tarif « transport avec aéronef spécialement dédié ».

Le calcul est basé sur des activités prévisionnelles. Les tarifs pour l'année N sont calculés aux conditions économiques du 1^{er} juillet de l'année N -1, ajustés par l'indice produit intérieur brut (PIB) prévisionnel de l'année N.

Pour éviter des variations liées à des dépenses exceptionnelles, en particulier dans le domaine de la maintenance, les coûts sont dans la mesure du possible moyennés sur les trois dernières années.

2.2.1. *Frais fixes rapportés à l'heure de vol.*

Les frais fixes sont calculés annuellement et sont rapportés à l'heure de vol par application du potentiel utilisable pour la flotte considérée. Ils sont constitués de trois catégories de coût : amortissement, coût des équipages et maintenance.

2.2.1.1. *Amortissement.*

L'amortissement est calculé de manière linéaire pour chaque type d'aéronef à partir du coût unitaire d'acquisition, majoré du montant des rénovations et actualisé annuellement en fonction du PIB, auquel est ajouté le montant des volants rechanges divers, pour sa durée de vie théorique.

Le montant annuel est rapporté à l'heure de vol par application du potentiel utilisable prévu pour la flotte pour l'année considérée.

2.2.1.2. *Coût des équipages.*

Le coût annuel des équipages est obtenu en multipliant le montant des rémunérations et charges sociales (RCS) calculé sur la base de la composition de l'équipage type, par le nombre d'équipages pour la flotte considérée. Ce montant des rémunérations n'intègre pas la part employeur relative aux cotisations de retraite dont le ministère a la charge.

Ce coût annuel, hors indemnités de déplacement, est rapporté à l'heure de vol par application du potentiel utilisable prévu pour la flotte pour l'année considérée.

2.2.1.3. Maintenance.

Les coûts de maintenance, rapportés à l'heure de vol, sont constitués des coûts :

- liés à l'environnement technique (infrastructure, fonctionnement des installations, matériels de servitude) ;
- de la main d'œuvre des niveaux techniques d'intervention NTI 1 et 2 dont le ministère a la charge ;
- de l'entretien programmé des matériels du niveau technique d'intervention NTI 3 (EPM), réalisé par l'industriel ;
- des rechanges des niveaux techniques d'intervention NTI 2 et 3.

2.2.2. Frais variables rapportés à l'heure de vol.

Le coût direct rapporté à l'heure de vol d'un aéronef correspond aux coûts variables liés à son utilisation. Il est composé de quatre grandes catégories de coûts.

2.2.2.1. Carburants et ingrédients.

Les coûts du carburant sont les coûts prévisionnels du tarif « Défense » fournis par le service des essences des armées. Il est majoré forfaitairement de 5 p. 100 pour tenir compte des ingrédients (huile, hydraulique, etc.).

2.2.2.2. Indemnités de déplacement des équipages.

Ces coûts sont calculés par heure de vol et par type d'appareil sur la base de la composition d'un équipage type et pour un profil caractéristique de mission avec indemnités de déplacement.

2.2.2.3. Frais d'assistance en escale.

Le calcul est effectué par chaque armée pour l'ensemble de sa flotte de transport et de liaison en fonction du montant des marchés d'assistance aéroportuaire qui lui sont affectés.

Ce coût est ajusté par l'indice PIB prévisionnel de l'année considérée.

2.2.2.4. Redevances aéronautiques.

Le calcul est effectué par chaque armée pour l'ensemble de sa flotte de transport et de liaison en fonction du montant des redevances aéronautiques qui lui sont attribuées.

Ce coût est ajusté par l'indice PIB prévisionnel de l'année considérée.

3. RÉVISION DES TARIFS.

Chaque année, pour le 1^{er} novembre, les tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante sont révisés par chaque armée en fonction de l'évolution des coûts d'utilisation des aéronefs. Le tableau B correspondant est transmis à l'EMA, qui soumet au ministre de la défense (CM15) un tarif harmonisé par aéronef. Le cabinet du ministre procède à sa publication.

4. PRIMES D'ASSURANCE.

Le montant des primes d'assurance de responsabilité civile de l'État en tant que transporteur aérien est établi d'après les tarifs « passager », « bagage » et « fret » fixés chaque année par le titulaire du marché d'assurance

passé par le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT).

5. APPLICATION DES TARIFS.

Les tarifs figurant aux tableaux « A » et « B » sont applicables à tout transport de personnes ou de fret ne relevant pas du ministère de la défense.

Toutefois, le transport peut ne pas donner lieu à remboursement :

- dans les cas de transport aérien par moyens militaires de personnes privées ou d'agents des services publics et de matériel ne relevant pas du ministre de la défense, mais dont le transport est effectué sur ordre du ministre de la défense dans l'intérêt des armées ;
- dans le cadre d'aménagements à certaines de ses dispositions par des protocoles de transport conclus avec le ministère de la défense dans des cadres spécifiques.

En ce cas, la décision de gratuité précise si elle inclut ou exclut les éventuelles prestations hôtelières.

Les autorités ayant reçu/titulaires d'une délégation du ministre de la défense aux fins d'ordonner un transport dans l'intérêt des armées sont listées en annexe IV.

6. CAS PARTICULIER DE L'ESCADRON DE TRANSPORTS ET DE CALIBRATION.

Pour chaque transport au sein de l'escadron de transports, d'entraînement et de calibration (ETEC) 00.065, la régulation des liaisons aériennes établit une demande de transport TM3 spécifique [TM3/commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes/état-major opérationnel/régulation liaisons aériennes (TM3/CDAOA/EMO/RLA)]. Ce document comporte une partie prévisions de dépenses qui est proposée à la signature de l'autorité transportée à l'occasion du déplacement.

La partie prestation réellement effectuée est ensuite complétée par le régulateur et adressée au SSLT.

7. ABROGATION.

l'instruction n° 120/DEF/EMA/SLI/SDO du 28 septembre 2010 modifiée, relative aux transports aériens effectués par moyens militaires sur demande d'administrations publiques étrangères au département de la défense est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major « soutien » de l'état-major des armées,*

Éric CHAPLET.

(1) Protocoles de transport au profit d'autres administrations par des aéronefs militaires ou acquis en commun avec elles, dans des zones géographiques ou dans des cadres opérationnels particuliers.

(2) n.i. BO.

(3) Instruction n° 5000/EMA/LOG/BTMAS/Y/31/26 du 27 décembre 1967.

(4) Aéronefs de l'escadron de transport, d'entraînement et de calibration (ETEC), SAR, etc.

(5) En cas d'urgence, l'ambassadeur concerné peut s'adresser directement au cabinet du ministre de la défense.

ANNEXE I.
MODÈLES D'IMPRIMÉS DE TRANSPORT.

1. MODÈLES JOINTS À LA PRÉSENTE INSTRUCTION.

Ordre de mission pour les agents de l'État se déplaçant en service (123*/TM 2).

Autorisation de passage pour une personne privée ou un agent de l'État ne se déplaçant pas en service (123*/TM 2 bis).

Demande de transport spécial (123*/TM 3).

Demande de transport TM 3/CDAOA/EMO/RLA.

Demande de transport de fret (123*/TM 4).

Titre individuel de transport sur aéronef militaire (123*/TM 5).

Bulletin de transport de fret et suppléments de bagages sur aéronef militaire (123*/TM 6).

Fiche provisoire de transport et d'assurance (123*/TM 7).

Demande de transport aérien sanitaire (123*/TM 9).

2. MODÈLES DISPONIBLES AUPRÈS DE L'INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION.

Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD).

ANNEXE I BIS.
MODÈLE DE PROTOCOLE ENTRE L'ÉTAT ET LES SERVICES PUBLICS NE RELEVANT PAS
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**MODELE DE PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LES SERVICES PUBLICS NE
RELEVANT PAS DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

Protocole relatif aux transports sanitaires
de personnes civiles extérieures au ministère de la défense
par moyens aériens des forces armées de

Entre l'État représenté par :

Monsieur le (autorité civile) de...

et Monsieur le général commandant supérieur des forces armées de ...

d'une part

et

L'organisme public de secours de...représenté par son directeur,

Monsieur..., ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le décret n°83-927 du 21 octobre 1983, relatif aux conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2012 relatif aux transports aériens par moyens militaires réalisés au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère de la défense;

Vu l'instruction 120/EMA/SLI....., édition 2010, du modifiée (BOC, 2010, p., BOEM), relative aux transports aériens effectués par moyens militaires sur demande d'administrations publiques étrangères au département de la défense ;

Vu l'instruction du 18 janvier 1984, relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ;

Vu la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 du 30 octobre 1987, relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

Nature de la prestation.

1.1. À la demande des SAMU de... ou de tout organisme public de secours de... , considérés comme étant « le(s) bénéficiaire(s) », l'autorité militaire peut mettre à disposition les moyens aériens militaires désignés ci-dessous, sous réserve de leur disponibilité ainsi que de celle des personnels nécessaires à leur mise en œuvre (c'est à dire non engagés dans une mission opérationnelle de la défense) :

- préciser le nombre d'hélicoptère ou avion et leur lieu de stationnement ;
- ou tout autre moyen aérien militaire adapté dont elle a le contrôle opérationnel.

et ce en cas d'indisponibilité, d'inadaptation, d'insuffisance ou d'inexistence des transports aériens civils privés ainsi que de ceux de la gendarmerie.

1.2. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature, renouvelable tous les ans par tacite reconduction si aucune des parties n'y met fin par lettre recommandée un mois avant son expiration.

Article 2.

Objet de la prestation.

2.1. La mise à disposition des moyens aériens énumérés ci-dessus a pour objet de permettre aux SAMU de... ou de tout organisme public de secours de... d'assurer des évacuations sanitaires de personnes dont l'état de santé nécessite un transfert pour urgence avérée vers un organisme public de secours et/ou des transports d'organes.

2.2. Le transport sanitaire exécuté par moyens militaires ne comprend que le transport aérien. Le soutien médical et les autres transports, y compris par ambulance, sont du ressort du SAMU de... ou de tout organisme public de secours de...

2.3. Le personnel militaire désigné et le matériel utilisé pour ces missions de transports sanitaires ne peuvent recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

Article 3.

Reconnaissance.

3.1. Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article premier.

3.2. S'agissant de l'emploi des moyens aériens militaires, la mise en alerte et l'engagement relèvent exclusivement du général, commandant supérieur des forces armées de ...

Article 4.

Couverture du risque.

4.1. Conformément à l'article R. 351-2 du code de l'aviation civile, et afin de couvrir sa responsabilité civile en tant que transporteur aérien, l'État contracte une assurance centralisée pour l'ensemble des aéronefs militaires de transport et de liaison, par le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT), zone aéronautique, 78 457 Vélizy Cedex.

4.2. Une fiche provisoire de transport et d'assurance n°123/TM7 est établie par l'escale concernée, à défaut par le commandant de bord, pour tout civil montant à bord des aéronefs militaires, y compris le personnel de santé des SAMU ou de l'organisme public de secours.

Article 5.

Responsabilité.

5.1. Les conditions d'exécution de la mission aérienne restent de la seule compétence du commandant de bord.

5.2. Décrire sommairement le cheminement des demandes en précisant les coordonnées des points de contact.

5.3. Préciser le responsable de la coordination et ses coordonnées en fonction de la période de la journée.

5.4. La demande de concours, obligatoirement formulée par écrit suivant le modèle annexé au présent protocole (TM9), peut être transmise par (définir le moyen de transmission).

Article 6.

Recouvrement des dépenses.

6.1. Le coût du transport (heure de vol et assurances) et des frais médicaux éventuels sont imputés au bénéficiaire qui en a fait la demande, conformément à l'instruction de 2^{ème} référence.

6.2. Le bénéficiaire s'engage à payer les dépenses exposées ci-dessus à réception de facture et accepter les revalorisations annuelles. Préciser l'adresse de l'organisme chargé de la liquidation des dossiers.

6.3. Lorsque le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des sommes dont il est redevable, dans les deux mois de l'émission de l'ordre de versement, le ministre de la défense peut suspendre l'exécution de tout nouveau transport demandé par ce dernier. La notification de cette décision est faite au bénéficiaire, en application du Titre III article 10 de l'arrêté de première référence.

Article 7.

Cessation de la prestation.

7.1. Les moyens fournis par... doivent être remis à la disposition de l'autorité militaire dès la cessation du service auxquels ils ont été destinés.

7.2. L'autorité militaire se réserve formellement, la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel, sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au bénéficiaire, le droit à une indemnité quelconque. Dans ce cas, le protocole prend fin à la date du jour où la décision est prise.

Article 8.

Règlements des dommages.

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel et/ou le matériel des armées, au cours ou par le fait de la prestation et à garantir le ministère de la défense des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée ;
- à rembourser au ministère de la défense les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel et les matériels engagés par les armées dans l'accomplissement de cette mission.

Article 9.

Avis en cas d'évènements graves.

Lors d'évènements graves, d'accidents, de perte ou d'avarie, le bénéficiaire doit aviser le général commandant supérieur des forces armées et la gendarmerie.

Article 10.

Durée de la convention.

Le présent protocole est conclu pour une durée de [3 à 5] ans à compter de sa signature.

Fait en trois exemplaires originaux

Le

Pour l'État
Le Préfet...

Pour l'organisme public de secours
Le COMSUP

Lu et approuvé
Le (autorités militaires)

Lu et approuvé
Le bénéficiaire

ANNEXE II.
**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES À RECEVOIR LES DEMANDES DE TRANSPORT SUR
LES AÉRONEFS DONT ELLES DISPOSENT.**

M. le ministre de la défense (CM15).

L'état-major des armées (CPCO/J4).

Le commandant du centre multimodal des transports.

Les chefs d'état-major d'armée (terre-air-mer).

Le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes.

Les officiers généraux de zone de défense.

Les préfets maritimes.

Les commandants interarmées (COMIA).

M. le délégué général pour l'armement.

ANNEXE III.

**LISTE DES AUTORITÉS NE RELEVANT PAS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE HABILITÉES
PAR LES MINISTÈRES À SIGNER LES DEMANDES DE TRANSPORT.**

MM. les ministres et secrétaires d'État.

MM. les présidents et vice-présidents de l'assemblée nationale, du sénat et du conseil économique et social.

M. le secrétaire général de la présidence de la République.

M. les ambassadeurs et ministres de la France à l'étranger.

M. les hauts commissaires et commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et préfets en fonction dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. le directeur général de l'aviation civile.

MM. les directeurs de cabinet. MM. les chefs de cabinet, MM. les secrétaires généraux, ainsi que M. les chefs de l'état-major particulier des hautes autorités ci-dessus désignées (y compris ceux de la présidence de la République et du premier ministre).

MM. les préfets de région.

MM. les préfets de zone de défense.

MM. les préfets (pour les demandes d'évacuations sanitaires).

ANNEXE IV.
**LISTE DES AUTORITÉS AYANT DÉLÉGATION DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE POUR
ACCORDER LA GRATUITÉ DU TRANSPORT AU PERSONNEL TRANSPORTÉ DANS
L'INTÉRÊT DES ARMÉES.**

1. GÉNÉRAL CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

Général adjoint au chef d'état-major des armées (en cas d'absence).

Délégué général pour l'armement.

Directeur général adjoint (en cas d'absence).

Général chef d'état-major de l'armée de terre.

Général major général de l'armée de terre (en cas d'absence).

Amiral chef d'état-major de la marine.

Amiral major général de la marine (en cas d'absence).

Général chef d'état-major de l'armée de l'air.

Général major général de l'armée de l'air (en cas d'absence).

Officiers généraux commandants supérieurs outre-mer.

Officiers généraux ou supérieurs commandant des forces françaises outre-mer.

Sur les aéronefs dont ils disposent ou dont ils assurent la régulation dans les cas suivants :

- transport d'autorités civiles effectuant des missions dans le cadre de leurs attributions de défense ou participant à des cérémonies militaires ;
- transport de spécialistes civils dont la mission à bord est avérée ou dont l'activité au profit de la défense nécessite leur transport sur le site d'intervention (techniciens de l'aéronautique, interprètes, etc.) ;
- transport en métropole et à l'intérieur des départements d'outre-mer - collectivités d'outre-mer (DOM-COM) de journalistes français effectuant des reportages directement liés aux missions de la défense ;
- transport de familles (éventuellement de proches) de personnels des armées en cas de décès ou d'accidents survenus en service ;
- transport du conjoint du chef de la délégation militaire, dans le cadre de manifestations officielles ou à l'occasion d'un déplacement comportant clairement une mission de représentation ;
- transport de militaires étrangers invités par la défense ;
- transport de personnels civils et militaires étrangers participant à des activités bilatérales ou multilatérales approuvées par le ministre ;
- transport d'élèves, de professeurs civils et de personnels d'encadrement des écoles dépendant de la défense, lors de missions de transport effectuées au profit de ces écoles ;

- transport des aumôniers civils sous contrat ou bénévoles auprès de la défense ;
- transport des familles des personnels des armées à l'occasion de décès ou d'accidents survenus en service ou lorsqu'il s'agit d'un cas social caractérisé.

2. DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Sur les aéronefs de la direction générale de l'armement (DGA) ou ceux dont elle assure la régulation pour le transport des spécialistes ou professeurs civils à l'occasion du service.

ANNEXE V.

LISTE DES SERVICES DE LIQUIDATION DES TRANSPORTS PAR AÉRONEFS MILITAIRES.

1. POUR LES AÉRONEFS DES ARMÉES.

Service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT).

SSLT - zone aéronautique, 78457 Vélizy Cedex.

2. POUR LES AÉRONEFS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Direction des plans, des programmes et du budget.

7, rue des Mathurins - 92221 Bagneux Cedex.

TABLEAU A. TARIFS EXPRIMÉS EN EUROS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2014.

1. TARIF PASSAGER/KILOMÈTRE.

Coefficient applicable par kilomètre utile parcouru, toutes destinations.	0,2 euros.
---	------------

Ce coefficient kilométrique est la seule variable réactualisée annuellement.

1.1. Calcul du tarif du transport.

Le tarif en euros est obtenu à partir de la distance totale utile du voyage (D = somme kilométrique des distances orthodromiques entre le point d'embarquement et le point de débarquement ou la somme des distances orthodromiques entre les étapes utiles au passager) et du coefficient kilométrique, selon la règle suivante :

- si D

- si 8 000 km < D < 16 000 km : prix (euros) = 0,2 x [6 400 + 0,4 x (D - 8 000)] ;

- si 16 000 km < D : prix (euros) = 0,2 x [9 600 + 0,2 x (D - 16 000)].

Exemple pour un voyage comportant trois étapes : un passager adulte effectue le trajet Paris - Fort de France - Cayenne - Paris. Distance totale parcourue D = 15375 km.

Prix = 0,2 x [6400 + 0,4 x (15 375 - 8000)] = 1870 euros.

1.2. Calcul du tarif global.

Le montant de l'assurance ainsi que celui des éventuelles prestations hôtelières doit être ajouté au tarif passager/kilomètre, selon les dispositions de la fiche TM5 jointe à la présente instruction, pour obtenir le tarif global du transport, à raison d'une prime d'assurance par étape utile.

La gratuité du transport hors primes d'assurance passager et bagage est accordée aux enfants de moins de 2 ans.

2. TARIF KILOGRAMME/KILOMÈTRE.

Coefficient applicable par kilomètre utile parcouru, toutes destinations.	0,00176
---	---------

Ce coefficient kilométrique est la seule variable réactualisée annuellement.

2.1. Calcul du tarif du transport :

Le tarif en euros est obtenu par le produit de la distance totale utile du voyage (D = somme kilométrique des distances orthodromiques entre le point d'embarquement et le point de débarquement ou la somme des distances orthodromiques entre les étapes utiles pour le propriétaire du fret) et du coefficient kilométrique.

2.2. Calcul du tarif global :

Le montant de l'assurance doit être ajouté, selon les dispositions de la fiche TM6 jointe à la présente instruction, pour obtenir le tarif global du transport, à raison d'une prime d'assurance par étape utile.

TABLEAU B. TARIFS EXPRIMÉS EN EUROS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2014.

AÉRONEFS.	COÛT GLOBAL DE L'HEURE DE VOL.
AIRBUS A 310	14 631
AIRBUS A 340	20 471
C.130	12 804
C.160	10 005
C 135	17 908
CASA (CN) 235	6 339
FALCON 10	9 248
FALCON 50	7 835
FALCON 900	6 549
FALCON 7X	9 874
FALCON 2000	6 617
GARDIAN	14 561
TBM 700	1 803
TWIN-OTTER	2 350
XINGU Air	2 262
XINGU Marine	4 002
PILATUS PC-6	1 640
ALOUETTE III	8 777
FENNEC	3 889
DAUPHIN SA 365	9 649
PANTHER AS 565 SA	8 471
LYNX WG 13	25 630
ATL 2	25999
PUMA Air	9 071
PUMA Terre	7 282
SUPER PUMA	13 770
COUGAR Air	17 468
COUGAR Terre	13 083
CARACAL Air	17 583
CARACAL Terre	28 363
GAZELLE	3 231
EC 225	6 645
CAIMAN Marine	20 176

CAIMAN Terre	46 705
TIGRE	21 650

ANNEXE VI.
NOTICE D'INFORMATIONS AUX PASSAGERS.

1. PRISE EN CHARGE DES PASSAGERS.

- a. Les passagers embarqués à bord d'un aéronef passagers de la gamme commerciale du transport aérien militaire sont entièrement pris en charge depuis l'organisme de transit ou l'escale de départ jusqu'à l'aérodrome de destination.
- b. Les passagers voyageant à titre onéreux ou en vertu d'une décision de gratuité pour le transport seulement, doivent acquitter le prix forfaitaire des prestations hôtelières.
- c. Lorsque le transport est assuré par un appareil non équipé pour le service des prestations hôtelières (cargo par exemple) les passagers doivent prendre leurs dispositions avant l'embarquement, pour leur nourriture à bord et leur hébergement à leurs frais aux escales.
- d. Les consommations sont réglées à bord uniquement en numéraire et en principe en monnaie métropolitaine.
- e. Le terme « bagages » n'inclut, pour les passagers de catégorie A1, que les effets nécessaires à la vie courante en mission. Pour les autres passagers le terme « bagages » inclut tous les bagages, y compris ordinateurs portables, serviettes d'affaires, animaux etc., qui entrent dans le poids total autorisé, que ceux-ci soient transportés en cabine ou en soute.

2. COUVERTURE DES RISQUES. ASSURANCES.

- a. Agents de l'État se déplaçant en service commandé.

En cas de dommages causés à leur personne, les agents de l'État se déplaçant en service commandé, c'est-à-dire en exécution d'un ordre de mission de leur administration d'origine, reçoivent application de leurs règles statutaires et des textes qui les régissent (pensions, fonds de prévoyance, etc.).

- b. Autres passagers.

Pour les passagers n'entrant pas dans la catégorie précédente, le ministre de la défense souscrit au nom de l'État une assurance « responsabilité civile » destinée à couvrir sa responsabilité éventuelle encourue du fait ou à l'occasion du transport. La prime d'assurance est incorporée dans le prix du transport. En cas d'accident, le montant de l'indemnité est octroyé dans les limites fixées par la loi.

- c. Assurance individuelle.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, tous les passagers ont la possibilité de souscrire une assurance individuelle, comme sur les lignes aériennes civiles. Il leur suffit pour cela de s'adresser à la compagnie d'assurance de leur choix et de le signaler lors des formalités d'embarquement.

MINISTERE :

N°

Modèle n°123/T.M.2 (recto).

Instruction n° 120/ DEF/ EMA/
BPSO du 2014.

Format : 21 × 29,7.

ORDRE DE MISSION.

Le

Ordonne à M. (*nom*) (1)

(*prénoms*)

(*qualité*)

(*affectation*)

(*adresse*)

à (*département*)

de se rendre en mission à

pour (*objet détaillé de la mission*) :

Moyen de transport :

Date de départ :

Date de retour :

Les frais de mission seront imputés sur les budgets du ministère :

Centre financier : , domaine fonctionnel : , centre de profit : activité :

Les frais de transport (et éventuellement d'assurance « responsabilité civile de l'Etat » - Cat. A 2) seront imputés au budget du ministère :

Centre financier : , domaine fonctionnel : , centre de profit : activité :

Pièces d'identité ou numéro de passeport :

Délivré à , le

Visa du contrôleur financier (le cas échéant) :

Le

Bon pour exécution :

(1) Nom du chef de détachement en cas de déplacement collectif.

Modèle n° 123*/T.M.2 (*verso*)

Personnes accompagnant le chef de détachement (noms, prénoms, qualité) :

Emplacement réservé aux visas :

(1) Nom du chef de détachement en cas de déplacement collectif.

(1)

Modèle n°123*/T.M.2 bis.

Instruction n° 120/ DEF/ EMA/
BPSO du 18 mars 2014.

Format : 21 × 29,7.

AUTORISATION DE PASSAGE PAR VOIE AERIENNE.

Passager : *(nom)* (2) *(prénoms)*

Date de naissance : Domicile :

Qualité :

Prénoms et date de naissance des enfants accompagnant, éventuellement, le passager :

Est autorisé à se déplacer par voie aérienne militaire.

Lieu de destination :

Objet du déplacement :

Date de départ :

Date de retour :

Les frais de transport et d'assurance responsabilité civile seront imputés sur le budget du ministère :

Centre financier :

Domaine fonctionnel :

Centre de profit :

Activité :

Pièces d'identité

ou passeport

} Délivré à

, le

A (3)

, le

20

(4)

Accord de l'autorité « armées »

Habilitée à autoriser les transports

Par voie aérienne militaire.

Visa du contrôleur financier (le cas échéant) :

(1) Département ministériel, organisme officiel, haute autorité.

(2) En lettre majuscules.

(3) Lieu d'établissement de la demande.

(4) Nom, fonction, titre du signataire.

(1)

Modèle n°123*/T.M.3 (recto)

Instruction n° 120/ DEF/ EMA/
BPSO du 18 mars 2014.

Format : 21 × 29,7.

DEMANDE DE TRANSPORT SPECIAL.

Le (2)

Demande le transport par aéronef militaire spécial de :

- Passagers dont la liste nominative est jointe à la présente demande (3) ;
- Kilogrammes de bagages accompagnant ces passagers ;
- Kilogrammes de fret de la catégorie A (4) ;
- Kilogrammes de la catégorie B.

Ce fret ne contient aucune marchandise dangereuse au sens des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Documentation de référence : Manuel OACI Doc 9284 - AN/905 « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ») (5).

Dimensions en centimètre du colis le plus volumineux :

Aérodrome de départ : Aérodrome d'arrivée :

Escales intermédiaires demandées :

Date et heure d'envol demandées :

Durée approximative de la mission (en journées) :

Nom de la personne chargée de régler les détails du transport :

Numéro de téléphone :

Budget d'imputation (1) :

Centre financier :

Domaine fonctionnel :

Centre de profit :

Activité :

A , le 20 .

Accord de l'autorité « armées » (2)

Habilité à autoriser les transports (6)

par voie aérienne militaire.

- (1) Ministère de rattachement de l'autorité dont émane la demande.
- (2) Nom et fonction de l'autorité signant la demande.
- (3) Cette liste comporte les indications suivantes pour chaque passager : nom et prénoms, qualité, catégorie (4).
- (4) La définition des catégories est donnée dans le chapitre I, § 22 de l'instruction 120 de référence.
- (5) Sinon rayer cette phrase et remplir les déclarations de l'expéditeur de marchandises dangereuses, (formulaire DGD de l'IATA)
- (6) Signature et cachet officiel.

Modèle n° 123*/T.M.3 (verso)

PARTIE A REMPLIR PAR LE DEPARTEMENT DES ARMEES.

Type d'appareil utilisé :

Kilométrage total parcouru :

Tarif kilométrique :

Coût des assurances :

- (1) Ministère de rattachement de l'autorité dont émane la demande.
- (2) Nom et fonction de l'autorité signant la demande.
- (3) Cette liste comporte les indications suivantes pour chaque passager : nom et prénoms, qualité, catégorie (4).
- (4) La définition des catégories est donnée dans le chapitre I, § 22 de l'instruction 120 de référence.
- (5) Sinon rayer cette phrase et remplir les déclarations de l'expéditeur de marchandises dangereuses, (formulaire DGD de l'IATA)
- (6) Signature et cachet officiel.

(1)

Modèle n°123*/T.M.4

Instruction n° 120/ DEF/ EMA/
BPSO du 18 mars 2014.

Format : 21 × 29,7.

DEMANDE DE TRANSPORT DE FRET.

Le (2)

demande le transport du fret suivant, sur aéronef de transport militaire :

Numéros des colis.	Poids brut.	Encombrement.	Nature.	Observations.
TONNAGE TOTAL :				

Ce fret ne contient aucune marchandise dangereuse au sens des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Documentation de référence : Manuel OACI Doc 9284 - AN/905 « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ») (3).

Destination :

Lieu de départ et d'embarquement demandé :

Priorité demandée :

Nom et adresse de la personne chargée de régler avec l'organisme de transit les formalités d'exécution de transport :

Numéro de téléphone :

Les frais de transport seront imputés au budget :

Centre financier :

Domaine fonctionnel :

Centre de profit :

Activité :

sur la base du tarif : du kilogramme – kilomètre en vigueur.

Destinataire :

A (4) , le 20 .

Le (5)

(6)

(1) Département ministériel ou organisme officiel, ou haute autorité.

(2) Nom et fonction de l'autorité au titre de laquelle la demande de transport est établie.

(3) Sinon rayer cette phrase et établir une déclaration de l'expéditeur pour marchandises dangereuses, conforme au document décrit dans la partie 8 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses en vigueur (formulaire DGD de l'IATA).

(4) Lieu et date.

(5) Nom et fonction de l'autorité signant la demande.

(6) Signature.

Modèle n°123*/T.M.5

Instruction n° 120/ DEF/ EMA/
BPSO du 18 mars 2014.

Format : 21 × 29,7.

Recto.

TITRE DE TRANSPORT SUR AERONEF MILITAIRE.					
Titre à remettre à		Passager:		Nombre d'enfants:	
catégorie et indice	{ A 1	(1)	(nom)	Référence de l'ordre de mission ou de l'autorisation de passage:	
	A2		adresse:		
Bagages (2).		administration d'origine :		Budget d'imputation:	
Nature.	Poids.	(ou de rattachement)			
		Départ le		Centre financier :	
		Arrivée le			
		Lieu d'embarquement:		Domaine fonctionnel :	
Poids total.....		Destination:			
Visa du régulateur (cachet et date d'émission).		Distance:		Prix du kilomètre passager: (a) Prix du transport (2)	
		Nota : les documents précités doivent être délivrés à tous les passagers âgés de plus de 12 ans (les enfants n'ayant pas 12 ans révolus sont inscrits sur l'autorisation de passage et le T.M.5 délivrés aux parents).		(b=b1+b2). Couverture des risques.	
				Responsabilité civile de l'Etat (Cat. A2 et B) (1) :	
				- b1. Assurance passager et bagages à main (8 kg maxi), par étape :	
				- b2. Assurance bagages en franchise :	
Visas escales.		Signature obligatoire du passager.		(c). Prestations hôtelières (2) :	
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Prix total du transport (a+b+c) :	

4 exemplaires pour chaque passager : 1^{er} exemplaire : blanc, 2^e et 3^e exemplaires : rose, 4^e exemplaire : jaune.

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Y compris celui des enfants.

I. Obligation des assurés.

L'assuré s'engage :

1. A faire constater sommairement ses dommages, soit par le chef d'escale, soit par le commandant de la base ou du détachement, soit par le commandant d'avion (cas où l'appareil est immobilisé en dehors d'une base ou d'une escale), soit, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par l'officier enquêteur.

Cette constatation sommaire doit avoir lieu à la fin du voyage et avant de quitter l'escale, la base ou le lieu où l'appareil est immobilisé.

Dans le cas de fret, cette constatation doit avoir lieu au moment où le destinataire retire son ou ses colis¹.

2. A adresser par lettre recommandée au service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT/Bureau transport aérien militaire), le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), une déclaration de sinistre (circonstances du sinistre, nature des dommages).

3. A adresser, par lettre recommandée, le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), au service local contentieux (SLC) de la base de défense du lieu de survenance du dommage, pour la métropole, au commandement supérieur ou à défaut, à l'état-major des armées pour l'outre-mer :

a) Un duplicata de la déclaration de sinistre prévu au 2^e paragraphe ;

b) Les certificats médicaux statuant sur la nature des dommages subis² ;

c) Les inventaires détaillés et chiffrés du contenu de tous les bagages enregistrés (y compris les bagages indemnes) avant et après l'événement préjudiciable (bagages accompagnés)², ou les inventaires détaillés et chiffrés du contenu des seuls colis endommagés (bagages non accompagnés ou fret)².

II. Extrait Arrêté du 29 octobre 2012

relatif aux transports aériens par moyens militaires réalisés au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère de la défense

NOR : DEFF1228542A

Le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

¹ Les destinataires de fret devront préciser, sur le registre de remise des colis détenu par les escales, qu'ils ont pris connaissance des obligations des assurés figurant au verso du titre T.M. 6 (exemplaire blanc).

² L'emploi de documents et la production de renseignements sciemment inexacts de la part d'un usager, ayant pour effet ou pour but d'induire la compagnie en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident, entraînent pour l'usager la perte de tous droits à réparation de dommages par la compagnie d'assurance s ou par l'État.

Le bénéficiaire devra justifier de la valeur des objets perdus ou endommagés en présentant les factures, s'ils étaient neufs.

Si ces objets, n'étaient qu'en excellent état ou usagés, les bénéficiaires devront évaluer les dommages qui leur ont été causés.

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et protocole additionnel signés à Varsovie le 12 octobre 1929, modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955, notamment les articles 17 à 30 ;

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6421-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 351-2 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret no 2001-421 du 14 mai 2001 relatif au remboursement des frais de certains transports aériens par moyens militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les transports aériens par moyens militaires effectués au profit des services publics ne relevant pas du ministère de la défense ou de personnes privées doivent faire l'objet d'une demande adressée au ministère de la défense.

Le présent arrêté, pris en application de l'article R. 351-2 du code de l'aviation civile, vise les transports aériens par moyens militaires au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère de la défense, à l'exclusion de ceux réalisés sur décision du ministère de la défense dans l'intérêt des armées.

Art. 2. – Une instruction du ministre de la défense fixe la forme et les conditions dans lesquelles ces demandes doivent être présentées et sont susceptibles d'être agréées.

Art. 3. – La responsabilité de l'Etat encourue du fait ou à l'occasion des transports aériens par moyens militaires des passagers autres que les agents de l'Etat en service, de leurs bagages ou de leur fret est engagée dans les conditions et limites prévues à l'article L. 6421-4 du code des transports.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 351-2 du code de l'aviation civile, le ministre de la défense peut souscrire, au nom de l'Etat, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les dommages corporels causés du fait ou à l'occasion de transports aériens par moyens militaires de toute personne entrant dans la catégorie mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Il en est de même de la couverture des dommages causés aux bagages et au fret.

La prime d'assurance est comprise dans le prix du transport.

Art. 5. – Dans le cas de dommages causés aux marchandises transportées par voie aérienne à la demande d'une administration d'Etat, l'ensemble des coûts résultant de l'engagement de la responsabilité de l'Etat sont imputés sur le budget de cette administration.

Art. 6. – Le prix du transport est à la charge du service public ou des personnes privées qui en ont émis la demande.

Les services intéressés du ministère de la défense provoquent le remboursement de ces sommes par la procédure du rétablissement de crédits, en émettant des ordres de recettes à l'encontre des services publics ou régie en cause.

Les crédits afférents sont rétablis au programme budgétaire du ministère de la défense qui a supporté la demande.

Art. 7. – En aucun cas le ministère de la défense ne peut se voir opposer par le service public intéressé le défaut de recouvrement, le recouvrement simplement partiel ni le retard de recouvrement sur le bénéficiaire du prix du transport.

Lorsqu'un service public demandeur ne s'est pas acquitté, dans les deux mois de l'émission de l'ordre de recettes, des sommes dont il est redevable, le ministre de la défense peut suspendre l'exécution de tout nouveau transport demandé par ce service.

Notification de cette décision est faite à celui-ci.

Art. 8. – L'arrêté du 3 juin 1965 modifié relatif aux transports aériens par moyens militaires publié au Journal officiel le 18 juin 1965 est abrogé.

Art. 9. – Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le directeur du budget et le directeur général des finances publiques au ministère délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 octobre 2012.

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

Modèle n° 123*/T.M. 6.

Instruction n°
120/DEF/EMA/BPSO
du 18 mars 2014

Format : 21 x 29,7.

BULLETIN DE TRANSPORT DE FRET ET SUPPLÉMENTS DE BAGAGES SUR AVION MILITAIRE.					
Bulletin à remettre à	Référence (ordre de mission – autorisation de passage – demande de transport de fret)			Budget d'imputation :	
Expéditeur : Adresse :			(Nom et fonction de l'autorité)	Centre financier :	
Destinataire : Adresse			(Nom et fonction de l'autorité)	Domaine fonctionnel :	
				Centre de profit :	
				Activité :	
Date de départ :	Lieu d'embarquement :	Destination :	Distance :		
	Nature du fret (ou supplément bagages).	Nombre.	Poids (1).	Tarif.	Décompte.
Visa du régulateur (cachet et date d'émission).					
Visas escales.		Signature obligatoire du destinataire.	Signature obligatoire de l'expéditeur.	a. Prix du transport (2) →	
Départ.	Arrivée.			Assurance :	
				b. Prix de l'assurance →	
				Prix total du transport (a + b) →	

(1) Arrondi au kg supérieur.

(2) Arrondi à l'€ inférieur.

Recto.

I. Obligation des assurés.

L'assuré s'engage :

1. A faire constater sommairement ses dommages, soit par le chef d'escale, soit par le commandant de la base ou du détachement, soit par le commandant d'avion (cas où l'appareil est immobilisé en dehors d'une base ou d'une escale), soit, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par l'officier enquêteur.

Cette constatation sommaire doit avoir lieu à la fin du voyage et avant de quitter l'escale, la base ou le lieu où l'appareil est immobilisé.

Dans le cas de fret, cette constatation doit avoir lieu au moment où le destinataire retire son ou ses colis¹.

2. A adresser par lettre recommandée au service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT/Bureau transport aérien militaire), le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), une déclaration de sinistre (circonstances du sinistre, nature des dommages).

3. A adresser, par lettre recommandée, le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), au service local contentieux (SLC) de la base de défense du lieu de survenance du dommage, pour la métropole, au commandement supérieur ou à défaut, à l'état-major des armées pour l'outre-mer :

a) Un duplicata de la déclaration de sinistre prévu au 2^e paragraphe ;

b) Les certificats médicaux statuant sur la nature des dommages subis² ;

c) Les inventaires détaillés et chiffrés du contenu de tous les bagages enregistrés (y compris les bagages indemnes) avant et après l'événement préjudiciable (bagages accompagnés)², ou les inventaires détaillés et chiffrés du contenu des seuls colis endommagés (bagages non accompagnés ou fret)².

II. Extrait Arrêté du 29 octobre 2012

relatif aux transports aériens par moyens militaires réalisés au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministère de la défense

NOR : DEFF1228542A

Le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et protocole additionnel signés à Varsovie le 12 octobre 1929, modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955, notamment les articles 17 à 30 ;

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6421-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 351-2 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret no 2001-421 du 14 mai 2001 relatif au remboursement des frais de certains transports aériens par moyens militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les transports aériens par moyens militaires effectués au profit des services publics ne relevant pas du ministère de la défense ou de personnes privées doivent faire l'objet d'une demande adressée au ministère de la défense.

¹ Les destinataires de fret devront préciser, sur le registre de remise des colis détenu par les escales, qu'ils ont pris connaissance des obligations des assurés figurant au verso du titre T.M. 6 (exemplaire blanc).

² L'emploi de documents et la production de renseignements sciemment inexacts de la part d'un usager, ayant pour effet ou pour but d'induire la compagnie en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident, entraînent pour l'usager la perte de tous droits à réparation de dommages par la compagnie d'assurance s ou par l'État.

Le bénéficiaire devra justifier de la valeur des objets perdus ou endommagés en présentant les factures, s'ils étaient neufs.

Si ces objets, n'étaient qu'en excellent état ou usagés, les bénéficiaires devront évaluer les dommages qui leur ont été causés.

Le présent arrêté, pris en application de l'article R. 351-2 du code de l'aviation civile, vise les transports aériens par moyens militaires au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas du ministre de la défense, à l'exclusion de ceux réalisés sur décision du ministre de la défense dans l'intérêt des armées.

Art. 2. – Une instruction du ministre de la défense fixe la forme et les conditions dans lesquelles ces demandes doivent être présentées et sont susceptibles d'être agréées.

Art. 3. – La responsabilité de l'Etat encourue du fait ou à l'occasion des transports aériens par moyens militaires des passagers autres que les agents de l'Etat en service, de leurs bagages ou de leur fret est engagée dans les conditions et limites prévues à l'article L. 6421-4 du code des transports.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 351-2 du code de l'aviation civile, le ministre de la défense peut souscrire, au nom de l'Etat, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les dommages corporels causés du fait ou à l'occasion de transports aériens par moyens militaires de toute personne entrant dans la catégorie mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Il en est de même de la couverture des dommages causés aux bagages et au fret.

La prime d'assurance est comprise dans le prix du transport.

Art. 5. – Dans le cas de dommages causés aux marchandises transportées par voie aérienne à la demande d'une administration d'Etat, l'ensemble des coûts résultant de l'engagement de la responsabilité de l'Etat sont imputés sur le budget de cette administration.

Art. 6. – Le prix du transport est à la charge du service public ou des personnes privées qui en ont émis la demande.

Les services intéressés du ministère de la défense provoquent le remboursement de ces sommes par la procédure du rétablissement de crédits, en émettant des ordres de recettes à l'encontre des services publics ou régie en cause.

Les crédits afférents sont rétablis au programme budgétaire du ministère de la défense qui a supporté la demande.

Art. 7. – En aucun cas le ministère de la défense ne peut se voir opposer par le service public intéressé le défaut de recouvrement, le recouvrement simplement partiel ni le retard de recouvrement sur le bénéficiaire du prix du transport.

Lorsqu'un service public demandeur ne s'est pas acquitté, dans les deux mois de l'émission de l'ordre de recettes, des sommes dont il est redevable, le ministre de la défense peut suspendre l'exécution de tout nouveau transport demandé par ce service.

Notification de cette décision est faite à celui-ci.

Art. 8. – L'arrêté du 3 juin 1965 modifié relatif aux transports aériens par moyens militaires publié au Journal officiel le 18 juin 1965 est abrogé.

Art. 9. – Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le directeur du budget et le directeur général des finances publiques au ministère délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 octobre 2012.

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

FICHE PROVISOIRE DE TRANSPORT ET D'ASSURANCE (1).

N° .

Nom et grade du commandant d'avion :

Type et numéro de l'appareil : (régulier ou spécial) (2)

Nom, prénoms et qualité du passager ou nature et poids du fret :

Administration publique de rattachement (3) :

Date de départ :

Aérodrome d'embarquement :

Aérodrome de destination :

Assurances : « Responsabilité civile de l'État » (cat. A 2 et B)

Le passager soussigné déclare :

- avoir souscrit une « assurance individuelle » (2) ;
- ne pas avoir souscrit une « assurance individuelle » (2).

Signature de l'intéressé :

(1) Cette fiche est individuelle ; toutefois les enfants de moins de 12 ans accompagnants le passager doivent figurer sur la fiche établie pour ce dernier.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Ou l'administration de rattachement de l'autorité ayant prescrit l'embarquement.

DEMANDE DE CONCOURS POUR TRANSPORT SANITAIRE D'URGENCE AVÉRÉE.
à
Monsieur le général
Commandant supérieur des forces armées de ...

Le SAMU de l'organisme public de secours :

Représenté par,

Nom / Prénom :
Fonction :
Tél / Fax :

Confirme par la présente, la demande de transport sanitaire effectuée téléphoniquement ce jour, pour :

- MEDEVAC
- Transport d'organe

le (date, heure) :

Au profit de :

Nom / Prénom du malade :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro sécurité sociale / affiliation caisse assurance-maladie :
.....

Nature de l'urgence :
Nom / Prénom / date de naissance de(s) éventuels accompagnateurs :
.....

Lieu d'embarquement du malade demandé :
.....

Lieu de débarquement du malade et de l'équipe du SAMU demandé :
.....

Équipe médicale d'accompagnement (fonction / nom / prénom) :
.....

Conditions de transport du malade (couché / assis / oxygène / etc...) :
.....
.....

Date :

Signature du médecin :

DEMANDE DE TRANSPORT / TM3 RLA

CDAOA / EMO REGULATION LIAISONS AERIENNES	AERONEF	VOL	DU : AU :	DEMANDEUR :
ITINERAIRE	PASSAGERS	MISSION N° 1		ITINERAIRE
ETEC VILLACOUBLAY				PASSAGERS

PREVISION DES DEPENSES

	Nombre	Prix unitaire
Temps de vol		
Assurances passagers		
TOTAL		

Signature du représentant du ministère concerné